
Hommage à l'honorable juge Charles Gonthier à sa retraite de la Cour suprême du Canada

Michel Robert

Le mot «fraternité» ne se retrouve pas dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. C'est pourtant au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité que les français de 1789 ont mené leur révolution et ont adopté la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948, a repris le mot et le concept dans son article premier :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et *doivent* agir les uns envers les autres dans un *esprit de fraternité*. [nos italiques]²

S'il était possible de résumer dans une seule phrase l'œuvre et la carrière de l'honorable Charles D. Gonthier (ne vous inquiétez pas, cela n'est jamais possible), je dirais que, tout en étant un ardent défenseur de la liberté et de l'égalité, il n'a jamais négligé le fait que ces deux droits individuels s'inscrivent dans un contexte de solidarité sociale (la façon plus moderne de traduire le concept de fraternité). Aux droits individuels, le juge Gonthier a toujours associé les obligations collectives.

Il a prononcé une conférence remarquable à l'Université McGill, le 11 janvier 2000, dont le titre lui-même était parfaitement évocateur : «Liberty, Equality, Fraternity : The Forgotten Leg of the Trilogy, or Fraternity : The Unspoken Third Pillar of Democracy»³.

Il y fait la démonstration, fort convaincante par ailleurs, que l'absence du mot «fraternity» tant dans notre *Charte des droits* que dans le *Bill of Rights* américain⁴ ne

¹ Juge en chef du Québec. Légèrement remanié, cette allocution a été prononcée à Montréal le 1^{er} mai 2003 lors le banquet bénéfice de l'Institut canadien d'administration de la justice.

© Revue de droit de McGill

McGill Law Journal 2003

Mode de référence : (2003) 48 R.D. McGill 175

To be cited as: (2003) 48 McGill L.J. 175

¹ Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte des droits*].

² *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71, art. I.

³ (2002) 45 R.D. McGill 567 [Gonthier, «Fraternity»].

⁴ U.S. Const. amends. I-X.

représente pas la victoire de l'individualisme sur le communaliste. À la question qu'il soulève lui-même, il répond : «In my view, fraternity is simply the forgotten element of democracy, which, although rarely identified is nevertheless present throughout our legal system» [note omis]⁵.

Dans un premier temps, le juge Gonthier trace le contexte historique de la fraternité, laquelle il relie au concept d'humanité.

Il explique ensuite en quoi consiste le cadre conceptuel de la fraternité. Selon lui, en favorisant l'éclosion d'un sens communautaire, la fraternité favorise l'épanouissement de plusieurs valeurs fondamentales : la compréhension mutuelle, la coopération, la fidélité, la responsabilité, la loyauté, la confiance et l'équité.

Dans la troisième partie de sa conférence, M. le juge Gonthier précise comment le concept de fraternité trouve sa place en droit public comme en droit privé.

Abordant d'abord le droit public, il évoque les sept valeurs fondamentales relevées par la Commission Spicer dans son rapport⁶ :

- L'égalité et l'équité, base d'une société démocratique
- La consultation et le dialogue
- L'accommodement et la tolérance
- La diversité
- La compassion et la générosité
- La préservation de la beauté naturelle du Canada
- Notre image dans le monde : artisans de liberté, de paix et de non-violence

Il continue son analyse en faisant ressortir les aspects collectifs de notre *Charte des droits* qui, d'ailleurs, lui donne une grande partie de son originalité. Il mentionne notamment les droits à l'instruction dans la langue de la minorité garantis par l'article 23, la promotion du patrimoine multiculturel des canadiens garantie par l'article 27, ainsi que la protection des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, garantie par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷.

⁵ Gonthier, «Fraternity», *supra* note 3 à la p. 569.

⁶ Canada, *Le Forum des citoyens sur l'avenir du Canada : rapport à la population et au gouvernement du Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1991 aux pp. 41-52 (Président : Keith Spicer).

⁷ Arts. 23, 27, 35, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.

En droit privé, le juge Gonthier fait mention de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸, et notamment du droit au secours de la personne en danger inclus au second paragraphe de l'article 2.

Il examine aussi les devoirs, les responsabilités et les obligations déontologiques des professionnels envers leurs clients, ainsi que les obligations fiduciaires d'une myriade de personnes engagées au sein de relations commerciales.

Le droit contractuel n'est plus l'expression exclusive du volontarisme des contrats. Sa rigueur a été tempérée par la doctrine du caractère inique de certains contrats, par l'obligation omniprésente de la bonne foi, tant au stade de la formation, de l'exécution et de l'extinction du contrat, et par l'obligation faite à chacune des parties de mitiger ses dommages.

Enfin, en droit familial, où le juge Gonthier a joué un rôle important avec sa collègue l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, on peut mentionner les devoirs de respect, de fidélité, de secours et d'assistance incorporés à l'article 392 du Code civil du Québec, ainsi que les obligations des parents envers les enfants.

J'ai choisi de vous parler de cette conférence sur la fraternité parce que je crois déceler dans la jurisprudence du juge Gonthier les valeurs sous-jacentes qu'il inclut lui-même dans la notion de fraternité et de solidarité sociale. Le temps qui m'est alloué ne me permettant pas d'en faire une analyse complète et exhaustive, je me limiterai donc à mentionner quelques exemples. D'autres sans doute, après sa retraite, se pencheront sur son oeuvre pour la disséquer et l'analyser.

Permettez-moi cependant de vous livrer quelques réflexions personnelles que m'inspire la lecture de ses opinions, de ses écrits et de ses conférences.

Charles Gonthier est un homme profondément moral, j'ai bien dit moral et non pas moraliste ou moralisateur. La moralité qui se dégage de ses opinions n'a pas en soi un caractère religieux, mais bien plutôt un fondement humaniste que l'on retrouve, malgré les siècles qui les séparent, chez le philosophe d'origine hollandaise Erasmus. Cette moralité l'a conduit à se former un sens de la justice qui repose sur une préoccupation constante pour le sort du plus vulnérable et du plus démuné, sur un souci permanent d'équité et de *fairness*, combiné à un sentiment que chaque être humain est responsable des actes qu'il pose et des conséquences de ses actes.

Le droit de chacun n'est jamais dissocié de l'obligation de chacun envers les autres ; l'acte posé est toujours relié à la responsabilité qu'il engendre ; l'erreur est toujours appréciée dans son contexte et dans ses causes ; bref, c'est l'équilibre que l'on retrouve dans ses décisions. On le soupçonne de se répéter, chaque soir avant de s'endormir, la maxime latine «*in medio stat virtus*».

⁸ L.R.Q. c. C-12.

Seconde réflexion : bien avant que le mot «bijuridisme» ne soit couramment utilisé et bien avant que le programme du ministère fédéral de la Justice ne soit mis de l'avant, celui que nous honorons ce soir avait déjà mis en pratique les règles sous-jacentes du bijuridisme.

Lors des premières Journées Maximilien Caron, dont il était le conférencier d'ouverture en 1990, il disait de la Cour Suprême du Canada :

Elle est appelée à statuer sur les grands principes du droit qui sous-tendent les lois et le droit commun, qu'il s'agisse du Code civil pour le Québec ou du droit prétorien de la common law dans les autres juridictions. Elle est donc chargée d'assurer l'intégrité des systèmes de droit qu'elle administre, mais en même temps elle bénéficie de sources d'information et de possibilités de compréhension des deux grands systèmes du droit occidental qui ouvrent la porte à l'enrichissement réciproque.⁹

Il continuait en ajoutant que les «deux systèmes sont les héritiers d'un même fond commun du droit romain et de son évolution ultérieure [...]»¹⁰.

Cependant, l'impact des communications modernes, le pluralisme accru de nos sociétés et la globalisation des échanges nous imposent un élargissement de nos horizons et une nouvelle synthèse de nos valeurs sociales et donc du droit. Il appelait les juristes de tous pays à relever ce défi dans ces termes :

Juristes de tous pays et de toute tradition ont une grande tâche à accomplir. Au Canada, au Québec, nous sommes parmi les mieux nantis et équipés et, par notre diversité même, les mieux placés pour contribuer à cette nouvelle synthèse. Il y a là une oeuvre commune à poursuivre. Elle appelle les juristes canadiens de toute tradition à conjuguer leurs efforts.¹¹

Troisième réflexion, on pourrait surnommer Monsieur Gonthier le gentilhomme juge. Il a toujours manifesté un profond respect pour les justiciables et les avocats qui les représentaient, et jamais je ne l'ai entendu prononcer des paroles autres que courtoises. Jamais même, je n'ai pu déceler de l'impatience dans le ton de sa voix.

Il s'est fait le champion de l'indépendance judiciaire tout en maintenant des standards très élevés pour la conduite des magistrats. Ses opinions dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹² et *Re Therrien*¹³ en témoignent de façon manifeste. Son

⁹ Charles D. Gonthier, «L'Influence du cour suprême nationale sur la tradition civiliste québécois» Les Journées Maximilien-Caron, Faculté de droit, Université de Montréal, 14-16 mars 1990, dans Faculté de droit, Université de Montréal, *Enjeux et Valeurs d'un Code civil moderne, Les Journées Maximilien-Caron, 1990*, Montréal, Thémis, 1991, 3 aux pp. 3-4.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 8.

¹¹ *Ibid.*

¹² [1995] 4 R.C.S. 267 aux para. 1-113, 130 D.L.R. (4^e) 1.

¹³ [2001] 2 R.C.S. 3, 200 D.L.R. (4^e) 1, 2001 SCC 35.

analyse du concept d'indépendance est aussi remarquable dans le dossier de *Québec c. Québec (Régie des permis des alcools, des courses et des jeux)*¹⁴.

En conclusion, permettez-moi de saluer et de rendre hommage au

- Gentilhomme juge
- Bijuriste accompli
- Civiliste soucieux de l'intégrité du Code civil
- Publiciste nuancé
- Moraliste humaniste

et de lui souhaiter, une retraite active au cours de laquelle sa présence aux activités juridiques du Québec demeurera ce qu'elle a toujours été, parfaite.

¹⁴ [1996] 3 R.C.S. 919 aux para. 1-73, 140 D.L.R. (4^e) 577.